

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 10/15376
JUGEMENT rendu le 28 Février 2013

DEMANDERESSE

Mademoiselle Amoria D.
xxx
93100 MONTREUIL
Représentée par Me Nathalie MAIRE - Cabinet NMCG, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #L0007

DEFENDEURS

Monsieur Stéphane L.
xxx rue d'Alésia
75014 PARIS
Représenté par Me Olivier MAUREAU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C 1174

S.A.R.L. LEGENDE FILMS
5 rue lincoln
75008 PARIS
Représentée par Me Pierre-Marie BOUVERY - SELARL FACTORI, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #P0300

Monsieur Gad ELMALEH
Défaillant

Madame Caroline THIEVEL
Défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY. Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Florence BUTIN, Juge, assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 28 Janvier 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Mademoiselle Amoria D. se présente comme auteure compositrice de musique professionnelle anglophone. M. Stéphane L. est compositeur de musique, auteur et pianiste. Au début de l'année 2008, Monsieur Gad ELMALEH qui préparait alors la réalisation du film COCO et qui avait déjà confié à M. Stéphane L. la musique originale du DVD du making off de son spectacle «PAPA EST EN HAUT» ainsi que la musique originale d'un documentaire qui lui est consacré «UN AN AVEC GAD», lui a demandé de composer et d'arranger la musique originale du film COCO.

Par contrat en date du 1er décembre 2008, Mademoiselle Amoria D. a été engagée par la société LÉGENDE FILMS, productrice du film COCO, pour interpréter quatre titres de la bande originale du film composés par Monsieur L..

L'article 1 du contrat stipule : « Le Producteur engage l'Artiste pour l'exécution de son interprétation en vue de la réalisation et de l'exploitation du (ou des) phonogrammes visés ci-dessus aux conditions précisées ci-après S'agissant des prestations, le contrat stipule que Mademoiselle D. a été engagée pour accomplir une prestation de « chant » et liste les titres des oeuvres à interpréter, soit : «Coco's Party», «You Rock (party)», « Steve Elbaz » et «Belleville», et mentionne : « Oeuvres originales écrites et composées par Stéphane L. pour la bande originale du film « COCO » ».

Dans le même temps, la société LÉGENDE FILMS a signé le contrat de commande portant sur les oeuvres musicales que lui avait livrées Monsieur L., sélectionné par le réalisateur pour écrire et composer la bande originale du film. Le film est sorti en salle le 18 mars 2009.

Par lettre de son conseil en date du 27 avril 2010, Mademoiselle Amoria D. a informé la société LÉGENDE FILMS qu'elle aurait composé certains titres de la bande originale du Film et la mettait en demeure de rectifier le générique du film et de réparer les prétendus préjudices matériel et moral qu'elle avait subis. Le 26 mai suivant, la société LÉGENDE FILMS répondait à la demanderesse notamment que :

Conformément au contrat conclu le 1er décembre 2008, elle avait été engagée pour interpréter les oeuvres écrites et composées par Monsieur L.;

*à sa connaissance Monsieur L. était l'unique auteur compositeur de la bande originale du film ;

*aucune revendication n'avait d'ailleurs ne lui avait été communiquée de sorte qu'il ne lui appartenait pas d'arbitrer le conflit entre elle et Monsieur L., surtout en l'absence d'élément susceptible d'établir le bien-fondé de sa demande.

Le 8 juin 2010, Monsieur Stéphane L. contestait fermement les revendications de Mademoiselle D. C'est dans ces conditions que par exploit d'huissier en date du 14 octobre 2010, Mademoiselle Amoria D. a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris la société LÉGENDE FILMS, producteur du film intitulé «, COCO », aux fins de :

Vu l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle et artistique;
Vu l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle et artistique;
Vu l'article L.331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle et artistique;
Vu l'article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle et artistique;

Vu les pièces versées aux débats,

Dire et juger que Mademoiselle Amoria D. est auteure compositeurtrice et interprète des titres « Coco's Party », « You Rock » et Agatha's Blues » ;

Dire et juger que les titres « Coço's Party », « You Rock » et Agatha's Blues » diffusés par la société LÉGENDE FILMS sont des contrefaçons de la création originale de Mademoiselle Amoria D. ;

Condamner la société LÉGENDE FILMS à payer à Mademoiselle Amoria D. en sa qualité d'auteure compositrice la somme de 7.000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice matériel subi par cette dernière du fait de son investissement personnel ;

Condamner la société LÉGENDE FILMS à payer à Mademoiselle Amoria D. en sa qualité d'auteure compositrice la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile outre les entiers dépens de l'instance qui pourront être recouvrés directement par Maître Nathalie Maire en vertu de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Le 4 octobre 2011, le juge de la mise en état a constaté que la fin de non recevoir soulevée par la société LÉGENDE FILMS était devenue sans objet, Mademoiselle Amoria D. ayant assigné M. Stéphane L. et M. Gad Elmaleh et Mme Caroline THIEVEL, et a débouté Mademoiselle Amoria D. de sa demande de communication des adresses de M. Gad Elmaleh et de Mme Caroline THIEVEL et de communication de pièces relatives au nombre d'entrées du film COCO.

Par acte du 23 mai 2011, Mademoiselle Amoria D. a assigné en intervention forcée M. Stéphane L., en sa qualité d'auteur compositeur des titres "Coco's Party", "You Rock" et "Belleville" rebaptisé "Agathe's Blues", M. Gad Elmaleh en qualité de co-scénariste et réalisateur du film COCO et Mme Caroline THIEVEL, en qualité de co-scénariste du film COCO.

Les deux instances ont été jointes le 16 novembre 2011.

Dans ses dernières écritures signifiées le 31 juillet 2012, Mademoiselle Amoria D. a demandé au tribunal de :

Dire et juger que Mademoiselle Amoria D. est auteur compositeur et interprète des titres « Coco's Party », « You Rock » et Agatha's Blues » ;

Dire et juger que les titres « Coco's Party », « You Rock » et Agatha's Blues » diffusés par la société LÉGENDE FILMS sont des contrefaçons de la création originale de Mademoiselle Amoria D. ;

Condamner solidairement la société LÉGENDE FILMS et M. Stéphane L. à payer à Mademoiselle Amoria D. en sa qualité d'auteur compositeur la somme de 20.000 euros de dommages et intérêts au titre de la réparation de son préjudice moral.

Ordonner le retrait de tous les supports (CD, DVD...) méconnaissant les droits de Mademoiselle Amoria D. ;

Condamner solidairement la société LEGENDE FILMS et M. Stéphane L. à payer à Mademoiselle Amoria D. la somme de 20.000 euros au titre des droits d'auteur-compositeur de l'oeuvre non versés ;

Condamner solidairement la société LEGENDE FILMS et M. Stéphane L. à payer à Mademoiselle Amoria D. la somme de 7.000 euros au titre du préjudice matériel subi par cette dernière du fait de son investissement personnel ;

Condamner la société LÉGENDE FILMS et M. Stéphane L. à payer à Mademoiselle Amoria D. la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile outre les entiers dépens de l'instance,- en ce compris la somme de 316,48 euros représentant les frais de constat d'huissier du 20 février 2012, qui pourront être recouverts directement par Maître Nathalie Maire en vertu de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses conclusions signifiées par RPV A le 10 janvier 2013, la société LÉGENDE FILMS a sollicité du tribunal de :

Vu les articles L. 113-3 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
Vu l'ordonnance dû Juge de la mise en état du 4 octobre 2011 (RG :10/15376) ;
Vu les pièces versées, aux débats

Recevoir la société LÉGENDE FILMS en sa défense et la déclarer bien fondée ;

A TITRE PRINCIPAL :

Constater que Mademoiselle Amoria D. n'établit pas avoir écrit et composé les oeuvres « Coco's Party », « You Rock » et « Agatha's Blues » de la bande originale du Film COCO ;

Débouter Mademoiselle Amoria D. de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

Constater que la société LÉGENDE FILMS n'a commis aucune faute;

Débouter Mademoiselle Amoria D. de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;

EN TOUTES HYPOTHÈSES :

Constater le caractère abusif de la procédure ;

Condamner Mademoiselle Amoria D. à payer à société LÉGENDE FILMS une somme de 10.000 euros en réparation du préjudice au titre du caractère abusif de la procédure ;

Condamner Monsieur Stéphane L. à garantir la société LÉGENDE FILMS en cas de condamnation solidaire au titre des actes de contrefaçon des oeuvres « Coco's Party », « You Rock » et « Agatha's Blues » et y compris en cas de condamnation à retirer les supports des oeuvres « Coco's Party », « You Rock » et « Agatha's Blues » et à verser une allocation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamner Mademoiselle Amoria D. à payer à société LÉGENDE FILMS une somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile CONDAMNER Mademoiselle Amoria D. aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Pierre-Marie BOUVERY, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières e-conclusions du 14 janvier 2013, M. Stéphane L. a sollicité du tribunal de:

A titre principal,

Constater que Monsieur Stéphane L. est le seul auteur et compositeur des chansons : "Coco's Party", "You Rock" et "Belleville" rebaptisé "Agathe's Blues",

Débouter Mademoiselle Amoria D. de l'ensemble de ses demandes.

Condamner Mademoiselle Amoria D. à payer à M. Stéphane L. la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts, pour usurpation de la qualité d'auteur compositeur des chansons objets du litige, abus de procédure et atteinte au droit moral de ce dernier,

Condamner Mademoiselle Amoria D. à obtenir le retrait de tout article et de toute référence faisant mention de sa fausse qualité d'auteur des oeuvres composées par Monsieur L. sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée,

En tout état de cause,

Condamner Madame Amoria D. à payer à Monsieur Stéphane L. la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Olivier MAUREAU,

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

La clôture a été prononcée le 15 janvier 2013.

M. Gad Elmaleh et Mme Caroline THIEVEL n'ayant pas constitué avocat, un jugement réputé contradictoire sera rendu, conformément aux dispositions de l'article 474 du Code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la recevabilité des demandes de Mademoiselle Amoria D.

Mademoiselle D. soutient, qu'outre sa qualité d'artiste interprète de certaines oeuvres de la musique originale du Film, elle aurait écrit les paroles et composé les oeuvres « Coco's Party », « You Rock » et « Agatha's Blues » en collaboration avec Monsieur L.. Pour établir sa création, elle verse aux débats la lettre reproduisant les paroles des 3 chansons litigieuses, lettre qu'elle s'est adressée à elle-même le 7 octobre 2008 et qui a été ouverte devant huissier le 20 février 2012 ; elle produit également le dépôt provisoire qu'elle a effectué à la S ACEM le 11 mars 2009, les attestations de son éditeur et de son conjoint.

Elle fait valoir qu'elle a signé le contrat de cession de ses droits d'interprète dans la précipitation sans vérifier la mention relative aux droits d'auteur sur les chansons interprétées.

La société LÉGENDE FILMS conteste la recevabilité des demandes de Mademoiselle Amoria D. au titre du droit d'auteur au motif que celle-ci ne démontre pas sa qualité d'auteur ; en effet, les œuvres "Coco's Party", "You Rock"» et "Agatha's Blues" ont été divulguées sous le nom de M. Stéphane L. qui bénéficie donc de la présomption de titularité et qui a fait un dépôt à la S ACEM le 16 mars 2009 . Elle indique que M. Gad Elmaleh réalisateur du film a choisi lui-même M. Stéphane L. comme compositeur de la musique du film et des chansons titres ; que le contrat signé avec Mademoiselle Amoria D. ne concerne que l'interprétation des chansons puisqu'à aucun moment et jusqu'à la sortie du film soit le 18 mars 2009, cette dernière n'a revendiqué des droits d'auteur sur les chansons.

Elle prétend que les attestations versées au débat sont sans pertinence et de complaisance et que la lettre adressée à elle-même est sans valeur probante.

M. Stéphane L. soulève également une fin de non recevoir à l'encontre des demandes de Mademoiselle Amoria D. au motif que celle-ci ne démontre aucunement avoir écrit sur sa demande les chansons litigieuses, que le mail du 15 mars 2008 que Mademoiselle Amoria D. n'avait pas cru utile de verser au débat, ne donne aucune indication sur ce point, qu'il n'existe aucune preuve qu'elle lui aurait laissé des brouillons de ses textes, qu'elle n'a eu accès ni au scénario ni aux orientations artistiques données par M. Gad Elmaleh

SUR CE

Il n'est pas contesté que Monsieur Gad ELMALEH, réalisateur du film Coco, a spécialement choisi Monsieur L., qui avait déjà composé de la musique pour lui, pour écrire et composer la bande originale, qu'il lui a remis à cet effet le scénario du film, que c'est bien M. Stéphane L. qui après avoir enregistré dans son studio personnel à son domicile les premières maquettes des quatre titres composant la bande originale interprétés par Mademoiselle D., les a envoyées à la société LEGENDE FILMS.

Il n'est pas davantage contesté que le producteur du film a signé un contrat de cession des droits du compositeur musical de l'oeuvre avec M. Stéphane L. et un simple contrat de cession des droits dérivés d'artiste interprète avec Mademoiselle Amoria D. aux termes duquel ont été mentionnés les droits d'auteur de M. Stéphane L.. M. Stéphane L. bénéficie de la présomption de titularité, les 3 chansons "Coco's Party", "You Rock"» et "Agatha's Blues" ayant été divulguées au public sur la bande générique du film et sur les jaquettes de dvd sous son nom conformément aux dispositions de l'article L 113-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Il appartient donc à Mademoiselle Amoria D. qui revendique un droit d'auteur d'apporter la preuve de sa création, la présomption de titularité étant réfragable.

Mademoiselle Amoria D. qui prétend être une professionnelle de la composition musicale, ne peut soutenir-sérieusement qu'elle a signé son contrat de cession de ses droits d'artiste interprète qui mentionne que les droits d'auteur appartiennent à M. Stéphane L., sans avoir pris connaissance de cette clause.

Elle verse au débat la lettre recommandée qu'elle s'est adressée à elle-même le 7 octobre 2008 et qui a été ouverte par un huissier de justice le 20 février 2012.

Dans ce pli recommandé dont la date a été constatée par l'huissier, ont été insérées trois feuilles contenant les textes des chansons "Coco's Party", "You Rock"» et "Agatha's Blues" avec la mention en bas de page "auteur: Amoria D.". Aucune partition musicale n'est insérée dans cet envoi qui ne peut établir des droits de Mademoiselle Amoria D. sur la musique des chansons "Coco's Party", "You Rock"» et "Agatha' s Blues".

M. Stéphane L. démontre avoir adressé un mail à la société LEGENDE FILMS le 11 mai 2008 contenant la musique et le texte de la chanson "Coco's Party" ce qui est très antérieur à la date d'envoi de la lettre recommandée fait par Mademoiselle Amoria D..

Pour ce qui concerne la chanson You Rock, M. Stéphane L. a adressé un mail à Mademoiselle Amoria D. le 29 septembre 2008 contenant la musique et le texte de la chanson ce qui est également antérieur à la date d'envoi de la lettre recommandée fait par Mademoiselle Amoria D..

En ce qui concerne Agatha'sBlues, aucun envoi de fichier n'est établi par M. Stéphane L. mais Mademoiselle Amoria D. ne verse au débat que sa lettre recommandée et aucuns travaux préparatoires d'écriture pour ce texte qui dans l'envoi recommandé de Mademoiselle Amoria D. est constitué de deux strophes identiques dont l'originalité n'apparaît pas à la simple lecture. Il n' est pas contesté que Mademoiselle Amoria D. n' a pas eu de contact avec les co-scénaristes ou avec le producteur et n'a pas été tenue au courant de l'évolution des orientations artistiques du film. Enfin en ce qui concerne la musique, aucun élément n'est contenu dans la lettre recommandée ni dans les dépôts SACEM auxquels ne sont joints ni texte ni musique de sorte qu'ils n'ont aucun caractère probatoire.

Mademoiselle Amoria D. produit également des attestations.

L'attestation en date du 13 juillet 2010 de Monsieur Patrice ONLE qui se présente comme représentant de la S.A.R.L. BATA EDITIONS, éditeur de Mademoiselle Amoria D., fait état d'une conversation téléphonique qu'il aurait eue début mars 2009 avec Monsieur Axel Decis, préposé de la société LÉGENDE FILMS, au sujet des droits éditoriaux de l'artiste AMORIA. Or, outre le fait qu'il n'est pas établi que Monsieur Patrice ONLE était le représentant légal de la société BAT-A-EDITIONS, la société LÉGENDE FILMS prétendant que cette qualité revenait à Monsieur Olivier POULEN et que cette société a été radiée le 2 mars 2011, et aucun extrait Kbis de la société n'étant joint à l'attestation, il ressort de cette attestation que cette affirmation n'est corroborée par aucun autre élément comme une lettre ou des mails de relance et le tribunal s'étonne qu'un éditeur en charge d'un artiste ne fasse pas plus de diligence pour défendre cet artiste en cas de détournement de ses droits.

En tout état de cause, cette attestation n'établit aucunement la création de Mademoiselle Amoria D. car elle n'en apporte aucun commencement de preuve, Monsieur Patrice ONLE se contentant d'affirmer que cette dernière aurait créé quelque chose.

L'attestation d'Emilie LESTIN en date du 29 juillet 2012, amie proche de Mademoiselle Amoria D., n'apporte pas davantage d'éléments sur la création de Mademoiselle Amoria D. puisque l'attestante ne fait que relater des conversations qu'elle aurait eues avec Mademoiselle Amoria D. ou un séjour au ski avec Mademoiselle Amoria D. et M. Stéphane L. de sorte que cette attestation est inopérante à établir la création des œuvres litigieuses par Mademoiselle Amoria D.. La dernière attestation datée du 9 décembre 2012 est celle de Timothée Selim AYMARD, conjoint de Mademoiselle Amoria D. ; elle ne fait là encore

qu'affirmer que cette dernière est l'auteur compositeur de l'intégralité des textes et musique des 3 chansons litigieuses "Coco's Party", "You Rock"» et "Agatha's Blues" sans que cette affirmation repose sur d'autres éléments.

En tenant compte du fait que cette attestation est délivrée par le conjoint de la demanderesse et quelques jours avant la clôture des débats, il convient de dire qu'elle n'a aucune valeur probante. M. Stéphane L. verse quant à lui au débat une attestation de M. Jérôme GATEAU, musicien qui aurait fait partie d'un groupe formé par Mademoiselle Amoria D. et qui a participé comme interprète à l'enregistrement des chansons litigieuses, ce que cette dernière ne conteste pas, aux termes de laquelle ce dernier indique que la musique des chansons a été composée par M. Stéphane L. seul bien avant que Mademoiselle Amoria D. ne vienne les interpréter, aux fins d'enregistrement d'une bande "dém" le 1er mai 2008. Cette attestation ne donne pas davantage d'élément sur la création des musiques puisqu'elle se contente d'affirmer que M. Stéphane L. en est l'auteur ce pour quoi il bénéficie en tout état de cause d'une présomption de titularité des droits. Les mails du 15 mars 2008 versés au débat échangés entre Mademoiselle Amoria D. et M. Stéphane L. établissent seulement que Mademoiselle Amoria D. a fait quelque chose pour M. Stéphane L. sans que l'on puisse savoir quoi et le fait que M. Stéphane L. vienne d'écouter le morceau ne démontre pas du tout que Mademoiselle Amoria D. l'ait créé, puisqu'il peut tout aussi bien s'agir de l'interprétation de la chanson par cette dernière.

En conséquence, Mademoiselle Amoria D. échoue à établir qu'elle est Fauteure des textes des chansons "Coco's Party", "You Rock"» et "Agatha's Blues" et ne verse aucun élément pour la musique de ces chansons de sorte qu'elle est irrecevable en l'ensemble de ses demandes.

Sur les demandes reconventionnelles de M. Stéphane L. et de la société LÉGENDE FILMS

La demande de garantie formée par la société LÉGENDE FILMS à l'encontre de M. Stéphane L. est sans objet. M. Stéphane L. prétend que Mademoiselle Amoria D. affirme sur de nombreux sites internet être Fauteure des chansons litigieuses et verse au débat une capture d'écran de la page Youtube de Mademoiselle Amoria D.. Si cette affirmation sur la page Youtube de Mademoiselle Amoria D. est effectivement mensongère, celle-ci ne démontrant pas être l'auteure des textes et de la musique des chansons "Coco's Party", "You Rock"» et "Agatha's Blues", M. Stéphane L. ne peut prétendre qu'elle affirme ce fait sur de nombreux sites internet en produisant une seule capture d'écran de la page Youtube de la demanderesse.

En tant que de besoin, il sera fait injonction à Mademoiselle Amoria D. de supprimer cette affirmation mensongère de sa page Youtube dans les conditions fixées au dispositif.

M. Stéphane L. forme une demande indemnitaire globale intégrant la réparation du préjudice moral et de la procédure abusive alléguée ce qui rend ses deux demandes indéterminée, il sera en conséquence déclaré irrecevable en ses demandes.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivallente au dol.

La société LEGENDE FILMS sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Sur les autres demandes.

Les conditions sont réunies pour allouer à M. Stéphane L. et à la société LÉGENDE FILMS la somme de 3.000 euros à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Dit que Mademoiselle Amoria D. ne démontre pas avoir créé la musique et les textes des chansons "Coco's Party", "You Rock"» et "Agatha's Blues" divulguées sous le nom de M. Stéphane L..

En conséquence,

La déclare irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur.

Déclare la demande de garantie formée par la société LÉGENDE FILMS à l'encontre de M. Stéphane L. sans objet.

Déboute la société LÉGENDE FILMS de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Déclare M. Stéphane L. irrecevable en ses demandes indemnitaires pour procédure abusive et atteinte à son droit moral.

Enjoint à Mademoiselle Amoria D. de retirer de sa page Youtube toute mention faisant référence à sa fausse qualité d'auteure des oeuvres composées par Monsieur L., et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard, l'astreinte débutant à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la signification de la présente décision et courant pendant 6 mois.

Se réserve la liquidation de l'astreinte.

Déboute la société LÉGENDE FILMS de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamne Mademoiselle Amoria D. à payer à M. Stéphane L. et à la société LÉGENDE FILMS la somme de 3.000 euros à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Condamne Mademoiselle Amoria D. aux dépens dont distraction au profit de Maître Pierre-Marie BOUVERY et de Maître Olivier MAUREAU,, conformément aux dispositions de l'Article 699 du Code de procédure civile.

Fait et rendu à Paris le 28 Février 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT